



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU GROUPE
ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Département Gestion Administrative et données sociales
Secteur gestion individuelle et paie des fonctionnaires
et statutaires CANSSM- DHGP 10

Dossier n° : 2022 -
Suivi par : **Thomas BERTOMEU**
Tél : 01 58 50 40 98

Paris, le 7 avril 2022

Note à l'attention des membres du CUEP

Objet : Projet d'arrêté visant à instaurer les taux de l'indemnité de sujétion géographique applicables en Guyane.

Le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 crée une indemnité de sujétion géographique attribuée aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats, titulaires et stagiaires affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint Pierre et Miquelon et à Saint Barthélemy.

Un projet de décret portant modification du décret n° 2013-314 est en cours d'élaboration au niveau interministériel.

L'article 3 de ce décret prévoit que le taux applicable aux agents relevant de chaque administration fait l'objet d'un arrêté des ministres chargés de l'outre-mer, du budget, de la fonction publique et du ministre intéressé.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CUEP est pris en application de cet article 3, pour le périmètre de la Caisse des dépôts et dans sa version qui sera en vigueur après publication du décret modificatif.

Cette indemnité est versée au fonctionnaire nouvellement nommé en Guyane à condition que sa résidence administrative précédente se situe en dehors de ce territoire.

Il est prévu deux types de modalités.

A titre transitoire, pour les **personnels affectés en Guyane avant le 1^{er} août 2021 et en fonction à la date de publication du décret modificatif et de son arrêté d'application**, le régime reste celui en vigueur avant publication du décret modificatif.

Il conditionne le versement intégral de l'indemnité à une durée minimale de service de quatre années consécutives. Le versement non renouvelable intervient en trois fractions égales :

- une première lors de l'installation du fonctionnaire ou du magistrat dans son nouveau poste;
- une deuxième au début de la troisième année de service ;
- une troisième au bout de quatre ans de services.

Le taux prévu par le projet d'arrêté correspond au taux maximum prévu par le décret, soit **20 mois de traitements**.

Pour les **personnels qui sont affectés en Guyane après le 1^{er} août 2021**, l'indemnité de sujétion géographique est dorénavant versée, après modification du décret, **à concurrence d'un montant de 10 mois de traitements** sur une période de **2 ans, renouvelable une fois**. Sur chaque période biennale, l'indemnité de sujétion géographique sera versée en deux parts égales :

- une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- une seconde au bout de deux ans de services.

Un agent affecté en Guyane quatre années consécutives pourra ainsi bénéficier dans ce nouveau régime d'une indemnité à concurrence de 20 mois de traitement, versée en quatre tranches.

Pour ces versements, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire au moment du versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique.

Chacune des fractions de l'indemnité de sujétion géographique est majorée de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat est affecté dans l'un de ces territoires, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique.

Sont concernés par le projet d'arrêté deux fonctionnaires titulaires affectés en Guyane avant le 1^{er} août 2021.

La directrice adjointe des ressources humaines
du Groupe et de l'Etablissement public
Caroline KRYKWINSKI